



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE TACITE**

délivré par le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 15 octobre 2025 complétée le 25 novembre 2025	
Par :	M. SCHUTZ Dominique
Représenté(e) par :	
Adresse du demandeur :	4 Grand'rue 68600 BIESHEIM
Sur un terrain sis :	4 Grand'rue 68600 BIESHEIM Section 2, parcelles 148 et 205
Nature des Travaux :	Remplacement et agrandissement d'une véranda

N° DP 068 036 25 R0047

Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 15/10/2025 et complétée le 25/11/2025 par Monsieur DOMINIQUE SCHUTZ,

VU l'objet de la demande :

- pour le remplacement et l'agrandissement d'une véranda ;
- sur un terrain situé 4 Grand'Rue à BIESHEIM (68600) ;
- pour une surface de plancher créée de 8,66 m² ;

CONSIDERANT QUE le silence de l'administration dans le délai d'instruction d'UN (1) mois vaut accord tacite ;

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur SCHUTZ DOMINIQUE enregistré sous le numéro DP 068 036 25 00047 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 25/12/2025.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 15/10/2025.

La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) puisque le sous-sol est impacté.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – niveau faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Date de transmission en préfecture : 29/12/2025



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers**, (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.